



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0423

Service :
Direction Générale des Services

**PORANT FERMETURE TEMPORAIRE
DES INSTALLATIONS DE LA MAGIE DE NOËL 2025
EN CAS D'ALERTE METEOROLOGIQUE**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321.1 et 2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-1, alinéa 1 et 131-3 ;

Vu le Code de la Route et en particulier l'article 411-30 relatif aux pouvoirs du maire en matière de circulation ;

Vu l'arrêté municipal N°2025AT1619 du 03 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement durant la Magie de Noël 2025 ;

Considérant les installations de grande hauteur installées durant la Magie de Noël 2025 ;

Considérant la demande du Pôle Culturel en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité sur le territoire de la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas de fortes rafales de vents et par mesure de précaution, l'exploitation des installations suivantes sera réglementée comme suit :

- Place Général De Gaulle :
 - pour des rafales de plus de 72 km/h :
 - les installations situées à proximité de la structure du Rooftop doivent être évacuées,
 - pour des rafales de plus de 100 km/h :
 - le CTS (2 tentes et 2 pagodes) doit être évacué.
 - pour des rafales de plus de 110 km/h :
 - les installations situées dans un périmètre de 50 mètres autour du Rooftop doivent être évacuées et le périmètre interdit aux piétons.
 - le boulevard Barbès doit être interdit à la circulation
 - les bâches du Rooftop doivent être affalées
- Fontaine Portail des Jacobins :
 - pour des rafales de plus de 72 km/h : la plateforme avec sapin (2 tentes et 2 pagodes) doit être évacuée.
- Place Carnot :
 - pour des rafales de plus de 72 km/h : la patinoire avec scène grill technique doit être évacuée.

- **Square André Chénier :**
 - pour des rafales de plus de 72 km/h :
 - l'ensemble des manèges forains et la grande roue doivent être évacués,
 - pour des rafales de plus de 110 km/h :
 - les installations situées à proximité des manèges forains et de la grande roue doivent être évacuées dans un périmètre de 50 mètres
 - le square André Chénier doit être fermé aux piétons

- **Square Gambetta :**
 - pour des rafales de plus de 72 km/h :
 - les installations situées à proximité du sapin géant de lumière doivent être évacuées
 - la plateforme petit train et le jardin enchanté avec décos (déambulation dans le square) doivent être évacués
 - pour des rafales de plus de 100 km/h. :
 - les installations situées dans un périmètre de 50 mètres à proximité du sapin géant de Lumière doivent être évacuées.
 - ce périmètre sera inaccessible aux piétons
 - le boulevard Gambetta sera fermé à la circulation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de ces installations de manière à être visible par le public.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251201-28088-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2025
Publication : 04/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 1 décembre 2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Robert LEUBA

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.